



Prolongation des contrats du corps intermédiaire – « cas de force majeure »

1. Objet

L'article 24 du *Règlement du 13 juin 2007 sur les assistants à l'Université de Lausanne* (ci-après RA-UL) définit les motifs de prolongation exceptionnelle des contrats des assistant·e·s diplômé·e·s ainsi que des premier·ère·s assistant·e·s engagé·e·s à l'UNIL.

Art. 24 RA-UL :

- *Prolongation exceptionnelle : En cas de congé de maternité, de congé d'adoption, d'absence prolongée pour maladie, accident, service militaire, service civil ou en cas de force majeure, la durée maximale de l'engagement peut être prolongée d'une année.*

Dans son application, les demandes sont adressées par les décanats des facultés au Service des ressources humaines (ci-après SRH). Le cas échéant, la durée contractuelle est établie en correspondance avec les absences de durée substantielle dues à des incapacités de travail prolongées pour raisons de maladie ou accident (plus d'un mois), d'obligations militaires ou de service civil ou encore de congé de maternité et d'allaitement, ainsi que parentaux. Les durées de prolongation contractuelle pour ces derniers motifs (maternité et parentaux) sont précisées par la Directive de la Direction 1.35 *Congés pour raisons familiales*. En cas de congé(s) de maternité au cours de l'engagement en tant qu'assistante ou première assistante, une prolongation d'une année peut être octroyée.

Les prolongations de contrats pour *cas de force majeure* prévues en application de l'art. 24 RA-UL, étaient, dans l'application actuelle de cette disposition, extrêmement rares. Or, le contexte pandémique du COVID-19 a mis en exergue un certain nombre de situations dans lesquelles les chercheur·e·s n'ont pas, ou que très partiellement et de manière insuffisante, eu accès aux infrastructures ou données de recherche nécessaires à l'avancement de leurs travaux. En application exceptionnelle de l'art. 49 LUL, ces circonstances ont notamment débouché sur la prolongation du contrat en cours d'un tiers des membres du corps intermédiaire de l'UNIL¹.

2. Objectif

La présente note propose de préciser les modalités de prolongation des contrats de certains statuts du corps intermédiaire de manière à entériner les situations relevant du cas de force majeure justifiant une prolongation contractuelle au sens de l'art. 24 RA-UL. Il convient de souligner qu'elle ne s'inscrit pas uniquement dans le contexte de la pandémie de COVID-19, mais qu'elle vise à pérenniser la prise en compte de motifs supplémentaires dans l'application des dispositions du RA-UL, l'art. 24 en particulier, dans des circonstances aux effets analogues (pandémies, conflits armés, catastrophes naturelles, etc.).

Le périmètre de la présente note est circonscrit à la définition de situations pouvant relever du cas de force majeure au sens de l'art 24. RA-UL. Par conséquent, elle ne traite pas d'une précision, respectivement d'une révision de l'application et des durées des

¹ Ces travaux ont été finalisés par la commission *ad hoc* en janvier 2021, permettant les prolongations exceptionnelles de près de 500 contrats de travail pour des motifs spécifiquement liés aux effets de la pandémie de COVID-19.

prolongations contractuelles correspondantes de l'ensemble des motifs prévus par l'art. 24 RA-UL².

3. Définition

Les situations suivantes peuvent justifier une prolongation contractuelle, au sens du cas de force majeure, en application de l'art 24. RA-UL :

- a) Les situations d'impossibilité d'accès ou d'accès fortement entravé à des infrastructures, ressources, données de recherche ou personnes essentielles à l'avancement de sa recherche personnelle, que ce soit en Suisse ou à l'étranger ;
- b) Les situations dans lesquelles la personne concernée se trouve dans l'impossibilité de réaliser les étapes qualifiantes ou formelles nécessaires à l'avancement ou à la finalisation de son travail de doctorat, étant entendu qu'il s'agit de conditions exigées dans le règlement doctoral de la faculté concernée.

Conformément à l'usage consacré de la notion de cas de force majeure, ces impossibilités doivent être dues à un événement à la fois imprévu, insurmontable, résultant de conditions extérieures et indépendant de la volonté du/de la chercheur·e.

4. Champ d'application

Le RA-UL, s'applique, s'agissant du corps intermédiaire, aux fonctions engagées sur le fonds de l'Etat de Vaud, soit :

- les assistant·e·s diplômé·e·s ;
- les premiers·ères assistant·e·s.

Par analogie au RA-UL, les membres du corps intermédiaires financés par des fonds de tiers peuvent également prétendre à une prolongation contractuelle pour cas de force majeure, aux mêmes motifs, selon des modalités propres à leurs statuts respectifs. Les fonctions concernées sont les suivantes :

- doctorant·e·s FNS ou FE
- chercheur·e·s FNS senior·e
- assistant·e·s diplômé·e·s FE
- premier·ère·s assistant·e·s FE (et financé·e·s par le FNS pour la Faculté de Biologie et de médecine).

5. Opportunité et éligibilité

La prolongation contractuelle répond à un besoin lié aux recherches personnelles du membre du corps intermédiaire. En ce qui concerne les membres du corps intermédiaire préparant une thèse de doctorat, il est entendu que ce besoin est la finalisation de la recherche doctorale. L'opportunité d'une prolongation n'est pas remplie si le grade est obtenu lorsque la prolongation contractuelle prendrait effet.

Pour les membres du corps intermédiaire financés par des fonds de tiers (FNS et autres fonds externes), les conditions supplémentaires suivantes sont appliquées :

- a) Le bailleur de fonds doit, préalablement à toute démarche auprès de l'employeur UNIL, avoir validé une prolongation de la durée de l'engagement sur le mandat de recherche concerné ;

² L'opportunité de cette démarche sera évaluée ultérieurement.

- b) La prolongation se fait aux conditions du bailleur de fonds (durée notamment) ;
- c) Lorsque le bailleur de fonds autorise une prolongation du mandat de recherche sans coût additionnel, l'UNIL prend à sa charge le financement de la prolongation contractuelle à titre subsidiaire. Le coût est assumé respectivement par les fonds disponibles du/de la responsable du fonds de recherche concerné·e, de la Faculté, puis, en dernier recours, par les fonds propres de la Direction.

6. Modalités d'application

Procédure de demande de prolongation

La demande de prolongation doit être documentée et motivée, y compris lors d'un financement à titre subsidiaire de l'UNIL, suite à un refus de financement additionnel du bailleur de fonds. La documentation est fournie par le membre du corps intermédiaire ; elle doit refléter de manière objective et manifeste les contraintes exercées sur la réalisation prévue de la recherche et ses impacts temporels.

Seules les entraves ayant duré un mois ou plus sont prises en compte pour une prolongation. La durée cumulée des entraves doit être de deux mois au minimum pour qu'une prolongation soit accordée.

Pour les assistant·e·s diplômé·e·s et premier·ère·s assistant·e·s financé·e·s par la subvention cantonale, la procédure de demande de prolongation pour cas de force majeure est la suivante :

1. Une demande documentée de l'entrave est adressée par le membre du corps intermédiaire à son/sa superviseur·e.
2. La demande de prolongation contractuelle est adressée par le/la superviseur·e au Décanat de la faculté, par la voie de service³. Le cas échéant, la demande de prolongation contractuelle intègre également les durées des autres motifs prévus par l'art. 24 RA-UL.
3. En cas d'accord de sa part, le Décanat adresse la demande documentée de prolongation contractuelle au SRH, précisant les modalités de financement.
4. Le SRH statue sur la durée totale, intégrant l'ensemble des motifs, de la prolongation contractuelle. Il procède aux étapes formelles de validation de l'autorité d'engagement et effectue les actes administratifs consécutifs.

Le processus de prolongation du contrat peut s'arrêter à tout moment en cas de refus de prolongation et/ou de financement par l'un ou l'autre des décisionnaires.

Pour les membres du corps intermédiaire financés par des fonds de tiers (FNS et autres fonds externes), les démarches prévues à l'art. 5 de la présente note et décisions conséquentes du bailleur de fonds s'appliquent. Les prolongations contractuelles sont accordées en application des dispositions de la *note de la Direction 1.1 sur les chercheurs FNS*, à l'exception de l'exigence de durée minimale de 12 mois d'un renouvellement de contrat, prévue à l'art. 2 de ladite note. En cas de refus du financement par le bailleur de fonds mais d'acceptation de la prolongation par ce dernier, la faculté peut prendre en charge le coût de la prolongation, subsidiairement la Direction de l'UNIL en cas d'incapacité de financement de la faculté.

³ A noter que chaque faculté définit les instances internes qu'elle inclut dans sa voie de service, en fonction de son organisation interne, et communique celle-ci au sein de son personnel.

Dépôt de la demande de prolongation

Afin d'assurer une prévisibilité quant à, le cas échéant, la décision de prolongation contractuelle par l'UNIL, la demande documentée et motivée d'entrave à l'accès aux données ou aux infrastructures nécessaires à la réalisation de la recherche personnelle peut être adressée, par le membre du corps intermédiaire à son/sa superviseur·e au plus tard 8 mois avant la fin de l'engagement (dernier contrat initialement prévu), soit, en principe, en 5^e année pour les assistant·e·s diplômé·e·s et premier·ère·s assistant·e·s financé·e·s par le fonds de l'Etat de Vaud. Au besoin, les situations particulières l'exigeant seront traitées même au-delà de ce délai.

La demande de prolongation contractuelle intégrant, le cas échéant, l'ensemble des motifs de prolongation prévus par l'art. 24 RA-UL et précisant ses modalités de financement est adressée par le Décanat au SRH, en principe, 5 mois au plus tard avant la fin de l'engagement (dernier contrat initialement prévu).

Soutien du Graduate Campus et du Service de la recherche

Le Graduate Campus et le Service de la recherche peuvent être sollicités en soutien à chaque étape du processus si besoin d'un regard externe. Les informations nécessaires sont disponibles sur la page internet « Soutien à la recherche ».

Durée de la prolongation contractuelle

La durée de la prolongation contractuelle est déterminée sur la base de la durée de l'entrave et de ses effets sur l'avancée des travaux de recherche. Le cas échéant, les durées effectives des autres types d'incapacité prévues par l'art. 24 RA-UL sont cumulées. La durée de prolongation contractuelle est arrondie au mois supérieur ; la prolongation contractuelle prévue par l'art. 24 RA-UL ne peut en aucun cas être supérieure à une année⁴.

Octroi de la prolongation contractuelle

La prolongation se fait au terme du dernier contrat de travail initialement prévu, ceci afin de prendre en compte la situation effective de l'avancée des travaux de recherche personnels au moment de la décision d'octroi.

Les conditions contractuelles de la prolongation sont celles du dernier contrat en cours avant la prolongation.

7. Entrée en vigueur

La présente note prend effet le 15 juin 2021.

Note adoptée par la Direction dans sa séance du 15 juin 2021, adaptée dans sa séance du 8 novembre 2022.

Version du 08.11.2022.

⁴ L'application de l'art. 23 RA-UL est réservée.